
Discours de la députation de la section le Peletier qui se réjouit du triomphe de la liberté, lors de la séance du 16 thermidor an II (3 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours de la députation de la section le Peletier qui se réjouit du triomphe de la liberté, lors de la séance du 16 thermidor an II (3 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. pp. 96-97;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22620_t1_0096_0000_7

Fichier pdf généré le 09/07/2021

citoyens ont veillé eux-mêmes à la sûreté et à la conservation des papiers et des dépôts renfermés dans la Maison commune, tels que ces propriétaires qui rentrent dans leurs foyers après en avoir chassé les brigands qui s'en étoi[e]nt emparés.

Le tyran et ses principaux complices ne sont déjà plus : les circonstances qui ont accompagné leur arrestation ne devoi[e]nt point être perdues : elles serviront en même tems de leçon au peuple trop confiant et aux ambitieux qui voudroi[e]nt profiter de ses vertus pour l'asservir (1).

MARTIN (*comm.^{dt} de la force armée des Gravilliers*), PARMENTIER, VIARD (*sous-lieut.¹*), LE ROUX (*Serg.¹-major*), ALBAREDES (*de la d[it]e sect.ⁿ des Gravilliers*), CHABRÉE, p.f. BANEUX (*instituteur*), BANEUX (*instituteur des Jeunes François*), Martin EVART, DELAUNAY, J.g. BERNARD (*Caporal*), JARRY, FOUCHERON, VERGALLANT, BOURSIER, GOURNAY, GROSCASSAND, COULERT BAUNETTE, (*instituteur*), FAURE, MARRAND (*sous-lieut.¹, du 14e [rég^t ?]*), D'ALPHONSE, BRANIO (*instituteur*), COZETTE, CANARDE, DUELLI, MINET, CHALTÈS, BOCQUIER (*lieut.¹*), GAULTIER, FOURNET, BLOQUET, Charles DESFOSSÉS, ALBAREDES fils, MAILLOT, BRILLOÿ, Frédéric SARRASIN [et 2 signatures illisibles].

Un membre de cette députation ajoute qu'un député de la société des Jacobins s'est présenté porteur d'un arrêté qui envoyoit une députation de douze membres pour s'unir aux conspirateurs à la maison commune (2).

« Dans la nuit du 9 au 10 thermidor, au moment qu'on étoit occupé dans la salle de la maison-commune à se saisir des triumvirs, de leurs complices, et de la municipalité rebelle, entra un particulier à qui le citoyen Albarède, chargé de la consigne de la porte, demanda ce qu'il désiroit : ledit particulier répondit : « Lis mon papier, et tu verras de quoi il est question ». Le citoyen Albarède lut ce qui suit :

[*Séance permanente des Jacobins, du 9 thermidor*]

La Société populaire arrête que douze membres pris dans son sein, et désignés nominativement, se rendront immédiatement à la maison-commune, pour y prendre part à ses dispositions.

Signé VIVIER, président.
....., secrétaire.

C'est l'extrait dudit arrêté, autant que ledit citoyen Albarède a pu se rappeler.

Un particulier présent à ce que venait de rapporter le citoyen Albarède lui arracha des

maines ledit extrait, en lui disant qu'il allait le remettre au représentant du peuple Léonard Bourdon; comme ce dernier n'a entendu parler de rien, on pense que le citoyen nanti dudit extrait a voulu dérober la connaissance de ce fait à la Convention, en abusant de la bonne foi dudit citoyen Albarède, qui ne s'est dessaisi dudit extrait que lorsqu'il a vu qu'on vouloit en faire un bon usage. On peut, au reste, compulser le registre des délibérations de ladite société, et l'on y verra, si les malveillants n'ont point déchiré cet arrêté liberticide, ce que le citoyen Albarède annonce. Ce fait fut communiqué dans la matinée du 10 thermidor au député Merlin (de Thionville) par ledit citoyen Albarède.

La députation défile ensuite au milieu des applaudissements (1).

Un membre de la Convention [CAMBOULAS] propose que mention honorable soit faite au procès-verbal de la conduite de la section des Gravilliers (2).

CAMBOULAS observe que la section des Gravilliers doit être distinguée par le zèle qu'elle a déployé dans la nuit mémorable du 10 thermidor; que le citoyen Martin, commandant du bataillon de cette section, mérite aussi une mention particulière; que la section étoit toute entière levée en masse lorsque les représentans du peuple y sont arrivés; que fidèle à ses sermens, elle n'attendoit que le moment de venger la représentation des attentats d'une municipalité rebelle; que Martin est le seul commandant de Paris qui se soit porté à la place de Grève; le seul qui ait ordonné les dispositions nécessaires pour attaquer et saisir les traîtres retranchés dans la Maison commune; il demande que la Convention fasse une mention honorable de son procès-verbal de la section des Gravilliers et du citoyen Martin, son commandant, et qu'elle charge le comité de salut public de récompenser par quelque avancement militaire couvert d'ailleurs d'honorables blessures, et recommandé par de longs services.

HUGUET demande l'ordre du jour motivé sur ce que les citoyens de la section des Gravilliers ont servi trop généreusement la Patrie pour désirer d'autres récompense de leur zèle que le décret qui déclare que toutes les sections de Paris ont dans cette journée bien mérité de la patrie (3).

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret rendu à l'égard de toutes les sections de Paris.

9

Une députation de la section le Peletier vient se réjouir avec la Convention du nouveau triomphe de la liberté, et réitérer le

(1) Ce commentaire final figurait d'abord à la fin d'un prologue (raturé ensuite). Le récit se retrouve, plus ou moins abrégé, dans *J. univ.*, n° 1715; *J. Perlet*, n° 681; *J. Fr.*, n° 679; *F.S.P.*, n° 395; *J. Sablier*, n° 1477; *Ann. patr.*, n° DLXXX; *Mess. Soir.*, n° 714; *C. Eg.*, n° 715; *M.U.*, XLII, 267; *J. Mont.*, n° 96; *C. univ.*, n° 946; *Ann. R.F.*, n° 147 (pour 247); *Audit. nat.*, n° 680.

(2) *P.V.*, XLIII, 3.

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 384-385.

(2) *P.V.*, XLIII, 3.

(3) *J. Paris*, n° 581; *J. Lois*, n° 677 (cette gazette appelle le command^t. « Merlin »; d'autres mentionnent l'intervention de Camboulas mais beaucoup plus abrégée).

serment de défendre la représentation nationale (1).

[*Applaudissements*]

[*La Sect^e Le Peletier à la Conv.; s.d.*] (2)

Législateurs

Dans le moment de la calamité publique, la section Le Peletier s'est empressée de venir vous annoncer qu'elle était à son poste et déterminée à défendre et soutenir la représentation nationale envers et contre tous les ennemis de la patrie.

Aujourd'hui, citoyens représentans, nous venons nous réjouir avec vous du triomphe de la liberté. Un soleil pur éclaire et vivifie la République française, une et indivisible.

Nous vous réitérons notre serment solennel de faire autour de vous un rempart de nos corps, et notre cri de ralliement sera à toute heure, à tout moment. Vive la république ! Vive la Convention nationale !

ALIAUME (*présid.*).

10

Le citoyen Esnuë-Lavallée, représentant du peuple, demande une prolongation de congé de deux décades. La Convention nationale la lui accorde (3).

11

La section de Montreuil (4) envoie une députation pour exprimer à la Convention son admiration; elle reconnoît que les progrès qu'ont faits l'amour de la liberté, et son affermissement, ne sont dus qu'à la sagesse, à la fermeté et à la pureté d'intention de la Convention nationale. Elle fait hommage de deux cavaliers armés et équipés, qui jurent entre les mains de la Convention de vaincre les ennemis de la République, ou de mourir à leur poste pour son maintien (5).

[*Applaudissements*].

[*s.d.*] (6).

Citoyens législateurs,

La section de Montreuil, faubourg Antoine, étoit à votre barre dans la nuit du 9 au 10 à 3 heures du matin. Qui(*sic*) venoit-elle faire ? Apporter son vœu, vous jurer fidélité. Jurer qu'elle ne reconnoitroit jamais que les ordres émanés de votre sanctuaire, et qu'elle étoit prête à se porter toute entierre partout où le danger seroit le plus menaçant.

Le 12, toutes les autorités réunies de la même section, et en son nom, sont venues vous féliciter du courage et de l'énergie que vous aviez déployés dans le moment le plus critique qu'ait jamais éprouvé la République, de la foudre que vous avez lancée et qui s'est apesantie sur les membres d'une commune dont la mémoire sera à jamais en exécration à la postérité.

Depuis ce moment, la section de Montreuil, pénétrée d'admiration de vos glorieux travaux, des nouveaux progrès que vous avés fait faire pour l'affermissement de la liberté, de l'égalité, nous députe vers vous, citoyens législateurs, pour vous féliciter sur uns succès qui n'est dû qu'à la fermeté de votre caractère et à la pureté de vos intentions. Nous jurons de nouveau, au nom de tous les vrais républicains de la section de Montreuil, de ne jamais dévier des principes que vous leur avez transmis, de ne vous jamais abandonner dans tels périls, telles circonstances que vous puissiez vous trouver, d'être enfin soumis jusqu'à la mort aux lois émanées de votre sein.

La section de Montreuil, pour vous donner une nouvelle preuve de ses efforts pour l'affermissement de la liberté, nous députe aussi vers vous, citoyens législateurs, pour vous présenter deux cavaliers jacobins montés et équipés, pour renforcer les escadrons de la République devant lesquels fuyent journellement les satellites des despotes.

La section de Montreuil regrette de n'avoir pu vous offrir plus tôt cette nouvelle preuve de son dévouement à la conquête de la liberté. Ses foibles moyens en ont été la seule cause. Ces deux militaires épurés dont nous garantissons la valeur, ne seront pas sans doute les derniers qui sortiront de cette ville. Sans doute ils n'y rentreront que couvert[s] des lauriers de la victoire, ou mourront pour la deffense et le maintient de la République. Ils vont en prêter le serment devant vous. Vive la République ! (1).

12

La section du Temple vient en masse féliciter la Convention nationale de ce qu'elle a sauvé la République, en déjouant, par son

(1) *P.-V.*, XLIII, 3. *J. Lois*, n^o 677; *Mess. Soir*, n^o 714; *F.S.P.*, n^o 395; *J. Sablier*, n^o 1 477; *J. Paris*, n^o 581; *M.U.*, XLII, 266.

(2) C 314, pl. 1 259, p. 45.

(3) *P.-V.*, XLIII, 3. Décret n^o 10 217. Rapporteur : Bar, selon C* II 20, p. 237.

(4) A Paris.

(5) *P.-V.*, XLIII, 4. *Ann. R.F.*, n^o 245; *J. Fr.*, n^o 678; *J. Lois*, n^o 677. Mentionné par *J. Mont.*, n^o 96; *C. univ.*, n^o 946; *Mess. Soir*, n^o 714; *F.S.P.*, n^o 395; *J. Sablier*, n^o 1 477; *M.U.*, XLII, 266.

(6) C 314, pl. 1 259, p. 46.

(1) Lue et approuvée en assemblée général[e] de la section, le 15 therm. II; et a nommé pour porter la présente adresse à la Convention les citoyens Piorette, Chauvin père, Benard, Clavierre, Pagès, Fourier, Gally, Moiro, Menestret, Boursault, Montigneul et Persez. P.c.c. MONTIGNEUL (*présid.*), MAULARD (*secrét.*).